



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
réglementant la circulation et la navigation sur le plan d'eau principal et sur le
bassin Sud du réservoir du Der-Chantecoq pour le passage de la flamme
olympique**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le règlement particulier de police du réservoir Der-Chantecoq du 10 juillet 2018 ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;

Vu le décret du 17 mai 2023 du Président de la République nommant M. Djilali GUERZA Sous-Préfet de Vitry-le-François ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Djilali GUERZA, Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François ;

Vu la demande d'utilisation d'embarcations motorisées et de restriction de navigation en date du 24 avril 2024 présentée par le Comité d'Organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'EPTB Seine Grands Lacs du 11 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité du 11 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat du Der du 14 juin 2024 ;

Considérant que le règlement particulier du Der-Chantecoq interdit la circulation des embarcations à moteurs en dehors de la zone balisée à cet effet, à l'ouest et au sud-est de l'île de Chantecoq, du 1er mars au 30 septembre ;

Considérant que l'organisation pour le passage de la flamme olympique sur Lac du Der nécessite l'utilisation de bateaux à moteur dont l'usage sera très limité dans le temps en dehors de la zone normalement autorisée ;

Considérant que les embarcations motorisées exceptionnellement autorisées dans une zone non ouverte à la navigation motorisée circuleront à faible vitesse et à distance des zones d'intérêt écologique fortes ;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, il est nécessaire de disposer d'aires exemptes de toute embarcation, en dehors des embarcations autorisées par l'organisateur de la manifestation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 – Nature des modifications temporaires de circulation et de navigation

Le Comité d'Organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 est autorisé à mettre à l'eau des embarcations motorisées, au niveau du port de Giffaumont, puis à circuler à faible vitesse sur le plan d'eau principal conformément au circuit repris en annexe du présent arrêté, durant les périodes désignées dans l'article 3.

Cette autorisation ne déroge pas aux autres règles applicables à la navigation mentionnées au règlement particulier de police du réservoir Der-Chantecoq du 10 juillet 2018.

La navigation de toute embarcation (motorisée ou non) sera interdite au Nord (*bassin principal*) et au Sud (*bassin Sud*) de la digue de Rougemer sur les aires identifiées en annexe du présent arrêté, durant les périodes désignées dans l'article 3.

Outre le *dragonboat* réalisant le transport de la flamme olympique, seules pourront être présentes dans la zone au Nord de la digue de Rougemer, les embarcations strictement nécessaires et autorisées par l'organisateur, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, et identifiées « organisation ».

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux embarcations de secours et de sécurité.

Article 2 – Responsables de l'opération

La réalisation de cette manifestation est confiée au Comité d'Organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 – 46 rue Proudhon – 93210 SAINT-DENIS. Seuls les navigants porteurs d'une autorisation visée par l'organisateur pourront être amenés à naviguer sur le plan d'eau principal avec des embarcations, dans les périmètres mentionnés à l'article 1.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les dispositions mentionnées dans l'article 1 sont valables pour les dates suivantes :

- dimanche 30 juin 2024, de 6h à 12h.

Article 4 – Présentation de l'autorisation lors de contrôles

Les personnes en charge de la mise en œuvre de cette manifestation doivent être porteuses d'une autorisation de l'organisation lors des opérations, et la présenter en cas de contrôle.

Article 5 – Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions du présent arrêté.

Article 6 – Exécution et diffusion

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Sous-préfet de Vitry-le-François, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VITRY-EN-FRANCOIS, le 18 JUIN 2024

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Sous-Préfet de Vitry-le-François



Djilali GUERZA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne ou via l'application télérécourse : www.telerecours.fr).

Pour les tiers :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne, par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois qui suit la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire ou un tiers peuvent présenter un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires de la Marne et hiérarchique auprès du préfet de la Marne. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ANNEXE : Dispositions temporaires de navigation accompagnant le passage de la flamme olympique le 30 juin 2024

